



STATUTS

Édition du 21 mai 2022 AGE au Centre Naturiste de la Petite Brenne

Émetteur : Ffn-BF

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION	4
Article 1 – Objet	4
Article 2 – Siège social.....	5
Article 3 – Moyens d'action.....	5
Article 4 – Durée de l'Association	5
TITRE II – COMPOSITION	6
Article 5 – Composition de la Ffn	6
1. – Les membres actifs.....	6
2. – Les entités naturistes à caractère non associatif	6
3. – Des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs.....	6
Article 6 – Admission et adhésion	6
1. – Les adhésions directes	7
2. – Les Associations affiliées.....	6
3. – Les entités naturistes à caractère non associatif	7
Article 7 – La licence fédérale.	7
Article 8 – Perte de la qualité de membre	7
1. – Pour les individuels.....	7
2. – Pour les associations.	7
3. – Pour les entités naturistes à caractère non associatif.....	7
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	8
Article 9 – Organisation territoriale.....	8
Article 10 – Assemblée générale	8
Article 11 – Congrès	9
1. – Convocation.....	9
2. – Rôle	10
3. – Modalités de fonctionnement.....	10
Article 12 –Assemblée générale extraordinaire.....	10
Article 13 – Conseil d'administration	10
1. – Composition.....	10
2. – Éligibilité	11
3. – Réunion du conseil d'administration.....	11
4. – Prévention du conflit d'intérêt	12
5. – Gratuité du mandat.....	12
6. – Pouvoirs	12
7. – Exclusion.....	13

Article 14 – Bureau Fédéral.....	13
1. – Composition	14
2. – Attributions des membres	14
2.1. – Le (la) Président(e)	14
2.2. – Le (la) Secrétaire général(e)	15
2.3. – Le (la) Trésorier(e).....	16
Article 15 –Commissions consultatives	16
Article 16 – Chargés de mission.....	17
TITRE IV – LES RESSOURCES.....	17
Article 17 – Ressources	17
Article 18 – Comptabilité	17
Article 19 – Vérification des comptes.....	17
Article 20 – Règlement intérieur	18
TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	18
Article 21 – Modification des statuts	18
Article 22 – Dissolution	18
Article 23 – Formalités.....	18

* * * * *

Dans le présent document seront dénommés par les initiales suivantes

- | | |
|---|------------|
| - la Fédération française de naturisme | Ffn |
| - le conseil d'administration | CA |
| - le bureau fédéral | BF |
| - le règlement intérieur | RI |
| - l'assemblée générale | AG |
| - l'assemblée générale extraordinaire | AGE |

Préambule

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATURISME, désignée ci-après Ffn a été fondée le 1er février 1950.

Association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses applications, déclarée sous le n° 14842 publié au journal officiel du 19 février 1950.

Par ses structures, la Ffn est présente sur l'ensemble du territoire français. Elle veille au respect des valeurs démocratiques et républicaines et se réfère à la définition du naturisme ci-dessous :

« Le NATURISME est une manière de vivre en harmonie avec la nature caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement ».

Elle est de plus, membre de la FNI/INF (Fédération internationale de naturisme)

Titre I – Présentation de l'association

Article 1 – OBJET

La fédération se reconnaît des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et, sur la base :

- de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
- des valeurs fondamentales de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité,
- de la charte éthique naturiste.

Elle se donne pour ambition de promouvoir l'engagement individuel et collectif, notamment pour la protection de l'environnement et de la biodiversité ; de lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance.

Dans ce cadre, elle a pour objet plus spécifique de :

- fédérer les personnes morales et physiques se reconnaissant dans la définition citée en préambule,
- développer le naturisme et coordonner les actions, conformément à son éthique et à ses valeurs, en dehors de toute prise de position politique, en entreprenant toute action susceptible d'apporter aux structures qui lui sont affiliées ou agréées, une aide effective dans leur volonté de promouvoir les bienfaits du naturisme et de défendre ses valeurs, redonner à la nudité dépouillée de tout caractère sexuel ses lettres de noblesse en prônant son caractère fondamentalement naturel, désintéressé et intergénérationnel,
- mettre en place des actions d'information, de formation et de sensibilisation au naturisme sous toutes ses formes, en direction du plus grand nombre, des familles et des jeunes,

- proposer des actions et activités visant à offrir à chacun un épanouissement personnel, au sein de la collectivité,
- valoriser toutes démarches culturelles, sportives, socio-éducatives tant sur le plan national qu'international dans lesquelles le naturisme est présent et mis en valeur,
- représenter les entités affiliées ou agréées, défendre les valeurs et les intérêts du naturisme auprès des pouvoirs publics, de toutes juridictions et autres organismes officiels, et se tenir à leur disposition pour les renseigner,
- assurer la défense de tout adhérent de la Fédération dans le cadre du respect des valeurs ci-dessus énoncées, conformément à ses statuts,
- œuvrer de façon soutenue, à une meilleure connaissance de la nature et de sa protection, soit par des actions directes, soit en liaison avec des organismes pour lesquels la nature et/ou sa protection sont leur raison d'être. À ce titre, la Ffn peut nouer des relations et/ou partenariats avec d'autres associations œuvrant en ce domaine,
- informer et inciter ses membres au respect de la législation française,
- communiquer sous toutes les formes.

Article 2 – SIÈGE SOCIAL

La Fédération a son siège social 26 rue Paul Belmondo – 75012 Paris.

Il peut être transféré par décision du CA, et l'AG en sera informée.

Article 3 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les adhérents bénévoles et le personnel salarié,
- les publications, la documentation, les formations internes, les conférences, les réunions de travail, le site Internet et les réseaux sociaux,
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- l'aide administrative et juridique à ses membres actifs,
- la recherche de partenariats avec tout espace de vie naturiste structurée.

Article 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition

Article 5 – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

1. Les membres actifs

1.2 Les personnes morales ou structures dûment constituées

les associations naturistes régies par la loi de 1901,

- les associations naturistes régies par la loi de 1908 et soumises au régime juridique local du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle,
- les sections naturistes d'associations,
- les associations naturistes régionales, agissant par délégation de la Ffn, non titulaires du droit de vote,
- AFUL,
- un représentant des personnes physiques licenciées directes élu parmi ses membres. Les modalités de l'élection seront précisées dans le RI.

2. Les entités naturistes à caractère non associatif

Les entités naturistes à caractère non associatif participent au Congrès et aux AG, et votent selon les conditions précisées au règlement intérieur. Elles sont partie prenante des décisions de la Ffn dès lors qu'elles sont agréées, puisqu'elles apportent une forte proportion de clients naturistes licenciés à la Ffn. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée en AG.

3. Des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Le titre de membre honoraire peut être proposé par le BF et octroyé par le CA pour les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à la Ffn. Les membres honoraires sont exonérés de cotisation. Non titulaires du droit de vote, ils ne peuvent être membres du CA ou exercer des fonctions représentatives.

Article 6 – ADMISSION ET ADHÉSION

1. Les adhésions licences directes

Toute personne physique peut adhérer directement à la fédération ou à une région de son choix, sans passer par une structure associative affiliée ou une entité à caractère non associatif, à la condition de s'acquitter du montant de la licence annuelle.

Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale.

2. Les associations affiliées

Pour être membre de la fédération, les associations candidates doivent adhérer aux présents statuts, au RI qui en découle, et s'acquitter de la cotisation annuelle. Tous les adhérents des associations affiliées doivent s'acquitter du montant de la licence annuelle.

En outre, elles doivent pour être admissibles, être membre de la région Ffn auprès de laquelle leur dossier de demande d'affiliation serait déposé.

Il appartiendra à la région Ffn de transmettre ces dossiers aux instances nationales avec avis. Ces associations devront en cas d'accord, s'acquitter des cotisations fédérales et

régionales annuelles.

3. Les entités naturistes à caractère non associatif

Pour être membre de la Fédération, les entités doivent adhérer aux présents statuts, au RI, présenter une demande d'adhésion qui doit être agréée par le CA avec avis de l'association régionale et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7 – LA LICENCE FÉDÉRALE

La fédération délivre une licence FFN/FNI naturiste.

Pour le naturiste, la possession de la licence fédérale marque sa volonté d'appartenance au mouvement naturiste, son soutien à la Fédération française de naturisme (Ffn) dans sa mission globale et son engagement à se comporter conformément aux valeurs naturistes.

Elle est délivrée à toute personne physique membre d'une association affiliée, licenciée directe ou cliente d'une entité naturiste à caractère non associatif.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. Pour les individuels

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La radiation prononcée, est revêtue de l'exécution provisoire pour le non-paiement de la licence ou pour motif grave, par le CA sauf recours par l'intéressé ce dernier ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, conformément aux RI.

2. Pour les associations

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit à la présidence de la fédération et à la région d'appartenance concernée,
- le non-paiement de la cotisation annuelle, constaté par le CA,
- la radiation qui est prononcée par le CA conformément aux mesures d'urgence prévues au RI, pour infraction aux présents statuts, RI ou pour tout autre motif contraire aux valeurs du naturisme et/ou portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la Ffn, l'association ayant auparavant été invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA,
- la dissolution de l'association.

3. Pour les entités naturistes à caractère non associatif

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit à la présidence de la Fédération,
- le non-paiement de la cotisation annuelle constaté par le BF,
- La radiation qui est prononcée par le CA, conformément aux mesures d'urgence

prévues au RI, pour infraction aux présents statuts, RI ou pour tout autre motif contraire aux valeurs du naturisme et/ou portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la Ffn, l'entité naturiste à caractère non associatif aura auparavant été invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA,

- La disparition de l'entité naturiste à caractère non associatif.

TITRE III – Organisation et fonctionnement

Article 9 – ORGANISATION TERRITORIALE

La Ffn est organisée en Régions. Chaque région est administrée par une Association Régionale selon le découpage prévu au Règlement Intérieur.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe souverain de la Fédération, elle se réunit en session ordinaire AG au moins une fois par an pour faire le bilan de l'exercice passé et décider des projets à venir.

Elle comprend les membres de la fédération à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur.

Elle comprend toutes les associations affiliées, le représentant des licenciés directs non adhérents d'une structure associative, et les entités naturistes à caractère non associatif membres de la Fédération à jour de leur cotisation, ayant droit de vote.

Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs y sont invités, sans droit de vote.

Elle est convoquée par une décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres disposant du droit de vote.

À l'initiative de la ou le président(e) et sauf opposition d'un quart des membres du CA en exercice ou d'un dixième des membres de l'association Ffn à jour des cotisations et titulaires du droit de vote, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le RI, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un mois au moins avant la date fixée, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport des vérificateurs aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le CA.

Cette convocation peut se faire par courrier postal ou électronique.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'AG, après avoir délibéré, se prononce sur les documents votés par le CA et remis à chaque membre votant : rapport moral, rapport d'activités et rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos (rapport financier) et vote le budget de l'exercice suivant.

Si le quorum n'est pas atteint, une AG sera convoquée au plus tôt, avec le même ordre du jour, et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CA et sur celles dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le RI, par un dixième des membres de l'association Ffn à jour des cotisations et titulaires du droit de vote. Elle délibère sur le rapport d'orientations à venir, elle vote le rapport d'orientations et le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant des cotisations et licences annuelles à venir.

Elle pourvoit le cas échéant au renouvellement des administrateurs démissionnaires ou empêchés (pour cause de décès ou de perte des droits à siéger). Dans ce cas, les nouveaux administrateurs auront un mandat équivalent au temps restant jusqu'à la prochaine AG.

Elle approuve les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du CA relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la fédération. Le RI fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité relative des votes émis par les membres présents ou représentés. Elles sont prises à bulletin secret. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Le (la) Président(e) est autorisé(e) à se faire assister de toute personne de son choix avec voix consultative aux séances de l'AG.

L'AG se tiendra valablement si le 1/4 des membres ayant le droit de vote de la fédération est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG, avec le même ordre du jour est convoquée à 15 jours d'intervalle minimum, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire choisi(e) par l'AG. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11 – CONGRÈS FÉDÉRAL

Il se réunit en session ordinaire tous les trois ans.

1. Convocation

Il est convoqué par le CA qui en détermine l'ordre du jour.

Les documents soumis à la réflexion et au vote de l'Assemblée Générale sont adressés aux organisations affiliées au moins deux mois avant l'ouverture des travaux du congrès.

Les amendements à ces documents doivent être transmis par les associations affiliées au plus tard 1 mois avant l'ouverture de l'AG.

2. Rôle du Congrès

Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité triennal,
- le document d'orientation stratégique triennal,
- le bilan triennal et le budget prévisionnel triennal.

3. Modalités de fonctionnement du Congrès

Les décisions du congrès sont prises à la majorité relative des votes émis par les membres présents ou représentés.

Les votes par procuration sont autorisés, mais limités à 2 pouvoirs par individu. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le Congrès peut délibérer si le quart des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Sur demande du CA ou sur la demande écrite du ou de la Président(e), du quart des membres de la Fédération, il est convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'AG.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'Association soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute modification des statuts est du ressort exclusif de l'AGE.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

1. Composition

La fédération est administrée par un CA composé de membres :

Soit par les membres de droit :

- Un administrateur ou administratrice et son ou sa suppléant(e) par région Ffn dans la mesure du possible par binôme homme/femme (il ou elle est remplacé(e) en cas d'empêchement par son ou sa suppléant(e), élu(e)s simultanément pour la même durée),
- Deux administrateurs ou administratrices nationaux/nales au plus par région (et un ou une pour les DROM-COM) définis selon les critères suivants :

dans la limite de douze administrateurs ou administratrices nationaux/nales, personnes physiques, jouissant de leurs droits civils, issues d'une entité à caractère associatif membre de la F.F.N, présentées par l'association régionale et élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

- S'il a été procédé à son élection, un administrateur ou administratrice représentant les licenciés directs, non adhérents des Associations naturistes,
- Deux administrateurs ou administratrices issu(e)s des Entités Naturistes à caractère non associatif et un suppléant.
- Un représentant, désigné par le Conseil d'Administration des organismes partenaires officiels de la Ffn tels que ceux définis au règlement intérieur.
- Si possible, un représentant désigné par les administrations concernant, la jeunesse et l'éducation populaire, les sports, la santé, la nature, l'environnement et le tourisme, avec voix consultative.

Soit par le Membre d'honneur

Un Président d'honneur peut être proposé par le BF et soumis au vote du CA parmi les adhérents ayant rendu des services notables ou/et pour le naturisme en général. Le Président d'honneur a voix consultative.

Soit par les membres du CA

Les membres du CA ayant une fonction de membre du BF, peuvent suspendre leur qualité d'administrateur Ffn au titre de leur région ou d'administrateur des licenciés directs le temps de leur fonction en tant que membre du BF. Leur suppléant prend la qualité d'administrateur régional le temps de leur mandat. Les structures concernées doivent alors re-présenter un nouveau suppléant au CA.

Le représentant des licenciés directs peut-être remplacé par son suppléant, s'il a été procédé à l'élection de celui-ci.

2. Éligibilité

Est électeur et éligible tout membre, âgé de 18 ans et un jour minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à la fédération depuis au moins six mois et à jour de cotisation. Chaque membre élu devra jouir de ses droits civiques.

Tout naturiste ayant un contrat de travail, de fourniture de service ou de vente avec la Fédération, ne pourra pas faire acte de candidature au poste d'administrateur titulaire ou suppléant.

Les candidatures des administrateurs régionaux doivent être constituées dans la mesure du possible de binômes mixtes (1 femme et 1 homme), un titulaire et un suppléant. Chaque binôme devra pour être élu disposer de la majorité absolue des voix.

3. Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le(la) président(e) ou sur demande écrite à celui (celle)-ci d'au moins le quart de ses membres. Le ou la présidente convoque par écrit ou courrier électronique les membres du CA aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix à parts égales, la voix du ou de la Président(e) départage. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le CA puisse

délibérer valablement.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du CA qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI.

Sur proposition du BF, des invités ne disposant que d'une voix consultative peuvent assister aux réunions du CA.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés ou par tout moyen électronique de captation (audio, vidéo ou autre) et conservés au siège de la Ffn.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le/la Président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances du CA. Toutefois, le conseil délibère à huis clos.

Les membres du CA, ainsi que toute personne appelée à assister à ces réunions, sont tenus à la confidentialité s'agissant des informations présentant un tel caractère et de celles qualifiées de telles par son(sa) président(e). Cette obligation s'applique également aux membres des commissions instituées ainsi qu'aux vérificateurs aux comptes au sein de la fédération.

4. Prévention du conflit d'intérêt

La Ffn veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts professionnels et les intérêts personnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom ou pour le compte de la Fédération.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du CA.

5. Gratuité du mandat

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives, et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Au cas où un ou une Administrateur(trice) Ffn (titulaire ou suppléant) viendrait à être rémunéré par la Ffn, sous quelque forme que ce soit, pour une prestation de service ou une vente, ses fonctions cesseront de plein droit.

6. Pouvoirs

La Fédération est administrée par un CA. Le CA met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'AG. Il gère et administre la Fédération entre deux AG.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de la Ffn.

Il est chargé en outre de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées et des rapports statutaires.

Il élabore un RI qui organise la vie de la Fédération, et en informe l'Assemblée Générale selon les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts.

La décision d'ester en justice est prise par vote à la majorité des membres composants le CA, selon des modalités définies dans le RI.

Il décide toutes transactions, toutes mains levées d'hypothèques, oppositions ou autres avec ou sans constatation de paiement.

Le CA a la responsabilité des décisions des emprunts, achats et aliénation de biens nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération jusqu'à un montant correspondant à 15% du budget. Au-delà de ce montant, la décision est prise par l'AG.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ou titres de participation nécessaire aux buts poursuivis par la Ffn, la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, la conclusion de baux excédant neuf années, le recours aux emprunts, qui ne constituent pas d'actes d'Administration, doivent être approuvées par l'AG.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Ffn.

Il peut destituer le(la) président(e) ou tout membre du BF s'il estime que ce ou ces derniers ont failli dans leurs missions, ou portent préjudice à la Ffn ou à l'image du naturisme. La décision de destitution d'un membre du BF est prise par vote des 2/3 des membres composants le CA.

Le vice-président assume l'intérim du Président si celui-ci est destitué jusqu'au prochain Conseil d'Administration dans un délai maximum de quatre mois.

7- Exclusion

Les administrateurs de la Ffn sont exclus, à la majorité des deux tiers des membres du CA. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision, pour :

- perte de jouissance du plein exercice de leurs droits civils, civiques,
- absences non justifiées de leur part ou de la part de leur suppléant à deux séances consécutives. Les régions concernées devront procéder au remplacement dans les meilleurs délais,
- pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'Association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 14 – BUREAU FÉDÉRAL (BF)

Le CA élit parmi ses membres, un Bureau (Président(e), Trésorier(e), Secrétaire général(e) et les éventuels(es) adjoints(es) et assesseurs) dans la limite de neuf personnes.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au CA et suit l'exécution des délibérations.

Il prépare les réunions du CA dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du CA.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un

membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du C A . Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI.

Les membres du BF peuvent proposer au CA de la Ffn, tout partenariat avec des structures non naturistes qu'ils jugeraient opportun, dans l'intérêt de la Fédération et de son rayonnement, ces partenariats devant être formalisés par une convention écrite.

Les membres du BF sont élus pour trois ans, au moment de l'AG. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du BF peuvent être révoqués par le CA dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

1- COMPOSITION

Le BF peut être composé des membres suivants :

- un(e) Président(e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire général(e),

éventuellement assisté de

- un(e) à deux Vice-président(e)s,
- un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e),
- un(e) à trois Assesseurs.

2- Attributions des membres

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

2-1- Le(la) Président(e)

La Fédération française de naturisme peut être représentée par le ou la Président(e) dans tous les actes de la vie civile ou à défaut par tout autre membre du CA spécialement habilité.

Il ou elle détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'AG, du CA et du BF. À ce titre, il ou elle est garant des décisions prises et de leur exécution.

Il ou elle peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.

Le ou la président(e) propose les créations d'emplois nécessaires et assure les recrutements de personnels et leur responsabilité.

Le ou la président(e) décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par les AG et dans les limites du budget voté. Il ou Elle peut recevoir délégation du Trésorier(e) pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par

le CA.

Le ou la président(e) a qualité pour ester en justice au nom de la Fédération, en défense et en demande, avec l'autorisation du CA. Il ou elle ne peut être représenté(e) en justice tant en demande qu'en défense que par une personne dûment mandatée agissant en vertu d'une procuration.

Il ou elle détient le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de la Fédération et de tous les licenciés autre que l'exclusion.

Il ou elle convoque les AG, le congrès, les CA, les BF. Il ou elle les préside de droit.

Le ou la président(e) soumet à l'accord du CA les différentes délégations nominatives pour la signature des documents officiels.

Il ou elle représente la Ffn auprès des instances naturistes internationales. Il ou elle peut toutefois confier cette mission à un autre membre du CA.

Si le(la) président(e) souhaite se présenter au poste de président d'une ou des instances naturistes internationales il ou elle doit en demander l'autorisation au CA.

Il ou elle ne peut convoquer ou missionner un huissier ou un avocat sans autorisation du CA.

Il ou elle doit demander au CA un ordre de mission pour toute personne l'accompagnant dans ses déplacements à l'étranger ou dans l'hexagone et DROM/COM, dans le cadre de ses missions et soumettre un budget à l'approbation du CA.

Élection

Le ou la président(e) est élu(e) par le CA pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois, soit 6 années consécutives, au maximum pour une seule et même personne.

Modalités

Les candidats(es) doivent être détenteur d'une licence Ffn depuis au moins 5 ans en continu.

Chaque candidat(e) devra présenter sa candidature pour un premier mandat, en envoyant son projet, aux membres du CA.

Est élu(e) président(e) le ou la candidat(e) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Si aucun candidat n'est élu au premier tour, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats(es) arrivés(es) en tête. Celui(celle) qui obtient la majorité des suffrages est élu(e). Le vote a lieu à bulletin secret.

2-2- Le (la) secrétaire général(e)

Il ou elle veille à la bonne marche du fonctionnement fédéral.

Il ou elle veille à l'application des Statuts et du RI.

Il ou elle s'assure de la diffusion de l'information à destination des structures fédérales. Il ou elle assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il ou elle assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du CA et du BF.

Il ou elle est chargé(e) également de la rédaction, de la conservation des procès-verbaux des CA, des BF et AG.

Il ou elle assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions. Il surveille la correspondance courante.

Il ou elle vérifie la compatibilité des statuts des régions avec ceux en vigueur au niveau national.

Il ou elle peut être assisté(e) dans ses fonctions par un(e) secrétaire général(e) adjoint(e).

2-3- Le(la) Trésorier(e)

Le ou la trésorier(e) encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il(elle) peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.

Il ou elle a pour missions :

- d'assurer la gestion des fonds et titres de la Fédération,
- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il(elle) soumettra au CA et qu'il(elle) présentera ensuite à l'approbation de l'AG,
- de surveiller la bonne exécution du budget,
- d'assurer la gestion des salaires du personnel ainsi que toutes les commandes.
- de donner son accord pour les règlements financiers,
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- de verser les subventions aux régions Ffn, telles qu'elles sont inscrites au budget au vu du compte de résultat régional de l'année écoulée,
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultats,
- de soumettre ces documents comptables aux vérificateurs aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au CA pour approbation par l'AG,
- de tenir informé régulièrement le ou la Présidente et le CA de la situation financière de la fédération.

Il ou elle est peut-être assisté(e) dans ses fonctions par un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

Article 15 – COMMISSIONS CONSULTATIVES

Pour mettre en pratique sa politique d'orientation, le CA peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires avec une définition précise de leurs missions.

Le BF assure leur mise en place et le suivi des travaux.

Ces commissions rendent compte de leurs travaux au CA ; elles peuvent demander un budget au CA pour la réalisation des projets dont elles ont la charge. Elles assurent la réalisation des devis et le paiement des réalisations qui leur incombent via le ou la trésorier(e).

Article 16 – CHARGÉS DE MISSION

Le ou la président(e) peut faire appel à des chargés de mission bénévoles pour des actions en accord avec l'objet de la Fédération. Ils ou elles rendent compte de leurs travaux auprès des membres du BF et du CA.

Tout(e) chargé(e) de mission peut piloter, ou non, un groupe de travail. Les charges correspondantes seront inscrites au budget.

TITRE IV – Les ressources

Article 17 – RESSOURCES

Les ressources de la Fédération peuvent se composer :

- des cotisations,
- du produit des licences,
- des subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- de dons, donations dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 18 - COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité en euros, par recettes et par dépenses, faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et des annexes.

Article 19 – VÉRIFICATION DES COMPTES

Les comptes tenus par les trésoriers(es), sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ils ou elles doivent faire parvenir un dossier de candidature précisant leurs compétences en ce domaine au moins un mois avant l'AG.

Ils ou elles sont élus(e) pour trois ans par l'AG. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter chaque année à l'AG, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du CA.

La Fédération se fait assister d'un expert-comptable dans la limite des seuils légaux et au-delà, par un commissaire aux comptes. Ce comptable devra donner son avis lors de l'AG.

Les vérificateurs aux comptes, dans un souci d'impartialité et pour éviter les conflits d'intérêts, ne peuvent avoir partie liée avec les membres du CA et/ou du BF. Une déclaration sur l'honneur devra être produite à cet effet, avant toute candidature.

Article 20- RÈGLEMENT INTERIEUR

La Ffn établit un RI préparé et voté par le CA, qui précise les modalités d'application des présents statuts, et elle en informe l'AG.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE V – Modification statuts et dissolution

Article 21 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE sur proposition du CA.

Article 22 - DISSOLUTION

La Fédération ne peut être dissoute que par une AGE convoquée spécifiquement dans ce but.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et de la loi du 19 avril 1908.

En aucun cas, les membres de la Fédération ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de la Fédération.

Article 23 – FORMALITÉS

Le(la) président(e) ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès de l'administration concernée où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

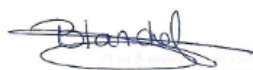
Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 21 mai 2022.

Sous la présidence de Madame Viviane TIAR en sa qualité de Présidente.

La Présidente,

La Secrétaire Générale,

Le Trésorier,



FICHE D'IDENTIFICATION

Titre	STATUTS
Référentiel	Fédération française de naturisme dite Ffn
Nature du texte référence textes Niveau de confidentialité	Statuts de la Ffn adoptés en AGE du 21/05/2022
Émetteur	Ffn – BF/CA
Référence Index utilisateur (plan de classement) et complément à l'index utilisateur	Ffn statuts 2009
Date d'édition	21/05/2022
Version en cours / date ou Libellé Projet à maintenir ou à effacer	21/05/2022
Date d'application	21/05/2022

Historique des éditions et des versions

Edition	Version	Date	Date d'application
07/11/2009	AGE	07/11/2009	07/11/2009

Mise à disposition / distribution

Type de média : papier / fichier informatique format PDF

Distribution

Interne	Membres de la Ffn
Externe	Organismes et administrations Concernées Autres sur décision du BF

Résumé

Ce document définit les statuts de la Fédération française de naturisme votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 mai 2022 au Centre Naturiste La Petite Brenne.